

Actes d'état civil – décès

Comité éditorial pédagogique de l'UVMaF

Date de création du document 2011-1012

Table des matières

SPECIFIQUES :	2
I Déclaration	3
I.1 Enfant né vivant et viable	3
I.2 Enfant né vivant mais non viable	3
I.2.1 L'établissement du certificat médical d'accouchement (cerfa 13773)	4
I.2.2 Le cas d'accouchement d'un enfant sans VIE HORS DE LA PRÉSENCE D'UN PROFESSIONNEL DE LA SANTÉ	5
I.2.3 Modalités d'établissement de l'acte d'enfant sans vie	5
II Législation	6
II.1 Autopsie	6
II.2 Prélèvement et dons d'organes	6
II.3 Transport de corps fœtus et nouveau-né	6
II.3.1 Inscription sur les registres de décès des établissements	6
II.3.2 Devenir et prise en charge des corps des enfants nés sans vie	7
III Synthèse des droits des parents	8
IV Bibliographie	9
V Annexes	9

OBJECTIFS

SPECIFIQUES :

- Connaître les procédures de déclaration des enfants décédés, avant la déclaration à l'état civil.
- Connaître les éléments d'information nécessaires aux parents concernés.

INTRODUCTION

Il n'existe pas, dans la législation française, de définition normative du seuil de viabilité, contrairement à l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), qui propose un seuil à 22 semaines d'aménorrhée ou un poids du fœtus de 500 grammes.

Cependant, ces seuils conservent leur caractère indispensable pour l'élaboration des statistiques sanitaires et notamment des taux de mortinatalité et de mortalité périnatale.

I DÉCLARATION

I.1 ENFANT NÉ VIVANT ET VIABLE

Lorsqu'un enfant est né vivant et viable mais qu'il est décédé avant sa déclaration de naissance à l'Etat civil, le médecin responsable établit un certificat médical attestant ces faits, en précisant les dates et heures de la naissance et du décès ; l'officier d'état civil établit, au vu de ce certificat, un acte de naissance et un acte de décès. Cette procédure concerne tout enfant et viable, même s'il n'a vécu quelques instants.

I.2 ENFANT NÉ VIVANT MAIS NON VIABLE

Lorsqu'un enfant est né vivant mais non viable ou si un enfant est mort-né, il répond aux critères de viabilité. Une déclaration d' « enfant sans vie » est établie, avec inscription sur le registre des décès du site hospitalier ; et un acte correspondant est dressé par l'Officier d'Etat Civil sur production d'un certificat médical d'accouchement (CMA). Cet acte énonce le jour, l'heure et le lieu d'accouchement.

Si un enfant mort-né ne répond pas aux critères de viabilité, aucun acte d'Etat Civil ne peut être établi.

La notion de durée de gestation ou de poids a disparu ; le praticien accoucheur est donc le seul juge du bien-fondé du certificat médical d'accouchement.

La réalité d'un accouchement relève de l'appréciation des praticiens (médecin ou sage-femme). Il faut deux conditions :

- le recueil d'un corps formé (y compris congénitalement mal formé),
- sexué (même si maturation inachevée).

En principe sont exclues les « interruptions du premier trimestre de grossesse » survenant en-deçà de la 15ème semaine d'aménorrhée :

- IVG,
- interruption spontanée précoce de grossesse,
- curetage aspiratif,
- recueil de « masses fœtales tissulaires »,
- sexe fœtal difficilement identifiable.

Dans ce cas, le praticien doit noter dans le dossier de la mère les motifs de non établissement d'un certificat médical d'accouchement et la description macroscopique du fœtus recueilli.

Il peut être déduit que l'acte d'enfant sans vie peut être dressé pour les fœtus morts-nés dès la 15^{ème} semaine d'aménorrhée.

I.2.1 L'établissement du certificat médical d'accouchement (cerfa 13773)

Le certificat médical d'accouchement doit être établi en deux originaux : l'un conservé dans le dossier médical de la patiente et l'autre, dont les deux parties sont réparties comme suit :

La première partie est conservée par l'établissement hospitalier.

Dans le cadre des situations ouvrant la possibilité d'un certificat d'accouchement « accouchement spontané ou provoqué pour raison médicale (dont I.M.G.) », il faut rédiger la seconde partie du certificat et donc un acte d'enfant sans vie.

Dans le cadre des situations n'ouvrant pas la possibilité d'un certificat d'accouchement « interruption spontanée précoce de grossesse (fausse couche précoce) et interruption volontaire de grossesse (I.V.G.) », il ne faut pas rédiger la seconde partie du certificat et tenir compte du fait que 14 semaines d'aménorrhée correspondent à 12 semaines de grossesse.

La seconde partie du CMA est transmise à l'officier de l'état-civil « en vue d'une demande d'établissement d'un acte d'enfant sans vie ». Il doit y figurer :

- Identité du docteur en médecine ou de la sage-femme
- Identité de la mère
- Date et heure de l'accouchement « d'un enfant mort-né ou né vivant mais non-viable »
- Sexe

- Cachet et signature.

I.2.2 Le cas d'accouchement d'un enfant sans VIE HORS DE LA PRÉSENCE D'UN PROFESSIONNEL DE LA SANTÉ

Il faut procéder au lien entre le corps de la mère et de l'enfant par l'examen gynécologique de la mère ou faire la preuve de l'accouchement par tout moyen. Le corps sexué doit être présenté. La production d'une déclaration de grossesse peut renforcer ce lien.

S'il y a un refus d'établissement du certificat, les motifs doivent être précisément consignés dans le dossier médical de la patiente.

Si un certificat est établi, il faut rédiger la seconde partie du CMA, comme dans le cadre d'une naissance en présence d'un personnel de santé (cf. chapitre suivant 1.2.3). Il est à noter que l'officier d'état-civil compétent est celui de la commune du lieu de l'accouchement.

I.2.3 Modalités d'établissement de l'acte d'enfant sans vie

L'officier d'état civil de lieu de l'accouchement établit l'acte d'enfant sans vie sur déclaration faite par les parents, par l'un deux, ou par un tiers déclarant, et sur la production du certificat d'accouchement.

Le tiers déclarant peut être un représentant de l'établissement de santé, le praticien ayant effectué l'accouchement ou tout autre tiers qui agit à la demande des parents.

L'acte d'enfant sans vie est inscrit à sa date sur les registres de décès, lorsqu'il existe dans la commune des registres spéciaux à chaque catégorie d'actes. Il énonce le jour, l'heure et le lieu de l'accouchement, les prénoms et noms, dates et lieux de naissance, professions et domiciles des père et mère, et le cas échéant, ceux de déclarant.

Un ou des prénoms peuvent être donnés à l'enfant sans vie, si les parents en expriment le désir. En revanche, aucun nom de famille ne peut lui être conféré et aucun lien de filiation ne peut être établi à son égard. En effet, la filiation et le nom de famille constituent des attributs de la personnalité juridique. Celle-ci résulte du fait d'être né vivant et viable et ne peut en conséquence être conférée à l'enfant sans vie.

L'enregistrement de l'acte d'enfant sans vie n'est soumis à aucun délai. En effet, le délai de déclaration prévu dans le code civil n'est applicable qu'aux déclarations de naissance.

Les parents peuvent donc prendre le temps de la réflexion et n'ont pas à décider de déclarer l'enfant sans vie dès l'accouchement.

Lorsque le premier enfant est un enfant sans vie, les parents non mariés (donc non détenteurs d'un livret de famille) peuvent demander qu'un livret leur soit remis.

La demande doit être faite auprès de l'Officier d'Etat Civil dès lors qu'il est dépositaire de l'acte d'enfant sans vie, et ce quelle que soit la date d'accouchement et la date de l'établissement de l'acte d'enfant sans vie.

Pour obtenir un acte d'enfant sans vie pour un accouchement antérieur au 30/08/08, deux conditions doivent être remplies :

1. Obtenir un CMA établi par un médecin ou une sage-femme au vu du dossier maternel
2. L'accouchement doit être postérieur au 11/01/1993

II LÉGISLATION

II.1 AUTOPSIE

Si l'enfant a un acte de naissance et de décès, les consentements écrits des deux parents sont nécessaires à la réalisation de l'autopsie (ou certificat de non opposition quand le parent est mineur).

En cas d'enfant sans vie, déclaré ou non à l'état civil et quel que soit l'âge gestationnel, seul le consentement écrit de la mère (certificat de non opposition si elle est mineure) est exigible légalement.

II.2 PRÉLÈVEMENT ET DONNÉS D'ORGANES

Il s'agit de la même procédure que pour l'autopsie.

II.3 TRANSPORT DE CORPS FŒTUS ET NOUVEAU-NÉ

II.3.1 Inscription sur les registres de décès des établissements

Il faut inscrire tous les enfants sans vie ayant eu un CMA (donc dès 14 SA) sur :

- **le registre centralisé unique des décès** (arrêté 05/01/07 : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000427777&categorieLien=cid>) en précisant l'auteur du CMA, la date de sa remise, et la personne destinataire
- **le registre des décès de l'établissement** (article R.1112-72 code de Santé Publique : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?>

[idArticle=LEGIARTI000006908258&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20110204&oldAction=rechCodeArticle](#))

Et il faut inscrire tous les actes pratiqués sur le **registre ou cahier d'accouchement**.

II.3.2 Devenir et prise en charge des corps des enfants nés sans vie.

Si l'enfant a un acte d'enfant sans vie, ses funérailles sont **possibles** mais non obligatoires.

Si la famille ne prend pas en charge les funérailles, l'hôpital doit faire procéder à sa charge, (après 10 jours, prorogés de 4 semaines en cas d'autopsie) à l'inhumation ou à la crémation (collective en crématorium).

En cas d'absence d'acte, ou d'absence de CMA, les corps des enfants sont considérés, selon leur degré de développement et leur état (complet ou fragmenté) soit comme des « pièces anatomiques d'origine humaine aisément identifiables par un non-spécialiste » soit comme des déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI).

Quand le corps est considéré comme une « pièce anatomique d'origine humaine » **l'hôpital** doit également faire procéder **à sa charge**, (après 10 jours prorogés de 4 semaines maximum en cas d'autopsie) à l'inhumation ou à la crémation (collective en crématorium). Des funérailles individuelles par la famille sont toujours possibles mais plus difficilement organisables.

En cas de crémation collective, un certificat de crémation, portant la date de celle-ci, peut être remis aux parents qui le souhaitent.

Remarque : la crémation d'un enfant âgé de moins de 1 an ne donne pas de cendres humaines.

IMPORTANT

Quel que soit l'âge gestationnel ou le poids de l'enfant né sans vie, qu'il ait ou non fait l'objet de l'établissement d'un CMA, qu'il soit déclaré ou non à l'état civil, la **traçabilité** de son corps doit être assurée, son corps doit être traité avec **respect, décence et dignité**.

III SYNTHÈSE DES DROITS DES PARENTS

Figure 1 :

	Non viable (< 500g ou < 22SA [*])	Viable (≥ 500g ou ≥ 22 SA [*])
DROIT SOCIAL		
Remboursements SS (hospit., transport...)	Risque maladie 75%	Risque maternité 100%*
Congé maternité	Non Maladie	Oui*
Immunité/licenciement	Non	Oui*
Congé supplémentaire 3 ^{ème} enfant.	Non	Oui*
Retraite, parité	Non	Oui*
Congé paternité	Non	Oui*

*SA = Semaine d'aménorrhée

Figure 2 :

	Sans Acte	Acte d'enfant sans vie	Actes de naissance et décès
DROIT CIVIL			
Filiation, donation, succession	Non	Non	Oui
<i>Personnalité juridique</i>	Non	Non	Oui
Transport de corps	± réglementé	± réglementé	Réglementé
Consentement à l'autopsie	Autorisation écrite de la mère	Autorisation écrite de la mère	Consentement écrit des 2 parents
<i>Existence administrative</i>			
« mention » des actes sur le livret de famille	Non	Possible, en "décès"	Obligatoires, en naissance et en décès
Inscriptions des actes sur registres d'état civil	Non	Obligatoire sur registre "décès"	Obligatoire, en naissance et en décès
Dation d'un Prénom	Non	Possible	Obligatoire
Permis d'inhumer	Non	Oui	Oui
Funérailles (crémation, inhumation)	exceptionnellement réalisables	Possibles	Obligatoires

IV BIBLIOGRAPHIE

Références :

Bibliographie : Code civil : article 79-1 : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006421246&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20080116>

Bibliographie : Arrêté du 20 août 2008 relatif au modèle de certificat médical d'accouchement en vue d'une demande d'établissement d'un acte d'enfant sans vie : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019350230>)

Bibliographie : Circulaire du 19 juin 2009 relative à l'état civil des enfants décédés avant la déclaration de naissance, des enfants mort-nés ou sans vie et à la prise en charge des corps : http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/07/cir_29111.pdf

Bibliographie : Circulaire du 28 octobre 2011 portant sur divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation : http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSC1119808C.pdf

Lien légifrance pour le formulaire cerfa 137773 :

Bibliographie : http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20080822&numTexte=28&pageDebut=13165&pageFin=13166

V ANNEXES

ABRÉVIATIONS

- CMA : certificat médical d'accouchement
- DASRI : Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux
- OMS : Organisation Mondiale de la Santé